

Réunion dialogue social Fonctionnement des CAP nationales

Paris • 19 février 2018

Compte-rendu

Vos représentants : Alain LARATTA - Franck OMONT

CONDITION DE TIRAGE AU SORT

Lors de la réunion du 24 janvier, ce point a déjà été abordé. Nous souhaitons une réécriture de l'article pour prendre en compte la règle de représentativité. 7 n'est pas égal à 8. Où en sommes-nous ?

► *Toujours à l'étude doit faire l'objet d'une modification décret.*

TIRAGE AU SORT DES MEMBRES DE JURY DE CONCOURS ET EXAMENS

Lors de la dernière CAP, il avait été acté que, pour la constitution des jurys d'examens et concours, les membres de la CAP nationales soient tirés au sort. Les titulaires participent à la constitution du jury et les suppléants assurent la fonction d'examineur.trice (sauf si le titulaire est absent alors le suppléant prend sa place).

Lors du dernier examen de lieutenant hors classe, ces consignes n'avaient pas été transmises à la section concours et examen professionnel. Pouvez-vous vous assurer de cette communication. Nous profitons de cet échange pour rappeler que le délai de remboursement des frais des membres des jurys est toujours jugé beaucoup trop long.

En complément, il avait aussi été acté, lors d'une précédente mandature, que les examinateurs (multi jurys) soient choisis parmi les candidats aux élections CPA (liste complémentaire des OS)

► *Éléments pris en compte, les consignes seront données.*

ETUDE DES DOSSIERS TRANSMIS A LA CAP

Lors de la dernière CAP, il a été convenu que le premier « filtre », au-delà des pièces administratives établies, doit être effectué par les membres de la CAP uniquement. Lors de la transmission des dossiers, le bureau des SPP aura la possibilité de formuler interrogations et observations. Même en cas de rejet, il est important pour les représentants nationaux de connaître les difficultés rencontrées par les services ou les agents et surtout c'est leur avis qui prime car ce sont eux qui en répondent également !

► *Éléments pris en compte*

CONSTITUTION DES TABLEAUX POUR UNE CAP EN JUIN 2018

En premier lieu, assurons-nous d'un engagement ferme à organiser en juin 2018 une CAP complémentaire au titre de l'année 2018 ? Ce préalable étant fait, nous réaffirmons :

- Que la circulaire pour la constitution des tableaux complémentaires d'avancement doit autoriser l'ensemble des promotions et compléments de tableaux. En particulier les nominations des derniers lauréats aux examens professionnels de lieutenant hors classe et commandant.

- 2° : En application des dispositions du 2° de l'article 39 de la même loi.

Les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre du 2° représentent 20 % au plus du total des inscriptions opérées au titre des 1° et 2°.

L'article 39 de la loi de 84 pour les nominations au choix

Il faut donc que la liste d'aptitude de Capitaine comprenne au plus 20 % du total des inscriptions au choix. (Cette disposition ne s'applique pas durant les dispositions transitoires)

Comment va-t-on choisir les lieutenants pour faire partie de cette liste d'aptitude dès lors qu'elle dépend des inscriptions issues du concours et que la liste est nationale ?

Comment les SDIS vont proposer des noms et qui fera le tri.

Je rappelle qu'avec l'avant dernier statut le cas existait avec les nominations au choix de major et de lieutenant que les SDIS communiquaient un seul dossier et que c'est la CAP qui avait une grille d'évaluation. Doit-on rester sur ce schéma ?

- Que la circulaire précise les clefs de répartition des nominations entre promotion au titre de l'examen de lieutenant hors classe et la possibilité de nomination au choix : Est-ce que la position tenue peut-être présentée ? De même pour les commandants. Aucun article ne prévoit le cas où il n'y a pas de nomination au titre de l'examen. Y-a-t-il un calcul national ? Seules les nominations au sein d'un SDIS comptent ? Peut-il y avoir cumul d'une année sur l'autre ? La marche est très haute entre les anciennes dispositions et celles en vigueur aujourd'hui. Il y a certainement là aussi des oublis dans le texte, il est urgent de revoir cela.

Possibilité de rattrapage pour des SDIS qui auraient envoyé leur TAA en retard (au moins une demande en ce sens)

► Les règles ne seront pas modifiables avant la CAP de juillet. Il y a donc un travail important à fournir. Nous pourrions faire des propositions !

GRUPE HIERARCHIQUE DES CAP C : REUNION DGCL DU JEUDI 15 FEVRIER

Le tableau relatif à la répartition des grades fait apparaître en groupe de base pour les CAP de catégorie C le seul grade de sapeur. Notre représentant a fait remarquer en séance la très faible proportion de ce grade depuis la refonte de la filière. Malgré notre insistance, il semblerait que cette problématique n'ait pas été prise en compte.

Si tel était le cas, il est peu probable que les élections en CAP catégorie C SPP dans les SDIS puissent se dérouler normalement. Le tableau fait encore apparaître le grade de lieutenant provisoire. Avez-vous eu l'occasion en amont de donner un avis ?

Merci pour votre écoute et pour votre parfaite information sachez que nous avons rencontré le secrétaire d'Etat à la Fonction publique, Olivier DUSSOPT et que nous programmons un rendez-vous avec la DGAFP, en lien avec le secrétaire d'Etat.

Nous rappelons notre volonté d'une révision globale de la filière, « l'embriquement » des dernières réformes est préjudiciable à l'ensemble de nos structures territoriales, zonales et nationales. Nous comptons bien faire établir une commande politique dans les meilleurs délais au-delà du travail effectué par les services de la DGSCGC, nous ne l'oublions pas !

► *Eléments pris en compte mais difficiles à corriger avant les élections !*